

Établissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre

Séance ordinaire du conseil territorial du 26 septembre 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°2016_09_26_252

Approbation du Règlement Local de Publicité de Juvisy-sur-Orge

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 19h00, les membres du conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 20 septembre 2016.

	NOM	Présents	Absents	A donné pouvoir à
ABLON-SUR-SEINE	M. Éric GRILLON	X		
ARCUEIL	M. Daniel BREUILLER	X		
	Mme Anne-Marie GILGER-TRIGON		X	Daniel BREUILLER
ATHIS-MONS	M. Antoine GUISEPPONE	X		
	Mme Christine RODIER		X	Antoine GUISEPPONE
	M. Pascal PETETIN	X		
	M. Patrice SAC	X		
CACHAN	M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC	X		
	Mme Hélène DE COMARMOND	X		
	M. Jacques FOULON	X		
	Mme Edith PESCHEUX	X		
CHEVILLY-LARUE	Mme Stéphanie DAUMIN	X		
	M. Christian HERVY	X		
CHOISY LE ROI	M. Guillaume DIDIER		X	Patrice DIGUET
	M. Patrice DIGUET		X	
	Mme Isabelle RIFFAUD	X		
	M. Ali ID ELOUALI		X	Jacques PERREUX
	Mme Catherine DESPRES		X	
	M. Tonino PANETTA	X		
FRESNES	M. Jean-Jacques BRIDEY	X		
	Mme Laurinda MOREIRA DA SILVA	X		
	M. Denis HELBLING		X	Laurinda MOREIRA DA SILVA
	M. Richard DOMPS	X		
GENTILLY	Mme Patricia TORDJMAN	X		Patrick DAUDET (A partir du point 2)
	M. Patrick DAUDET	X		
IVRY-SUR-SEINE	M. Philippe BOUYSSOU	X		
	Mme Marie PIERON	X		Sylvie ALTMAN (A partir du point 24)
	M. Romain MARCHAND	X		
	Mme Bozena WOJCIECHOWSKI		X	Romain MARCHAND
	M. Mourad TAGZOUT		X	
	M. Pierre CHIESA	X		
	Mme Evelyne LESENS	X		
JUVISY-SUR-ORGE	Mme Annie-Paule APPOLAIRE		X	
	M. Robin REDA	X		
LE KREMLIN-BICETRE	M. Michel PERRIMOND	X		
	M. Jean-Marc NICOLLE	X		
	M. Jean-Luc LAURENT	X		
	Mme Sarah BENBELKACEM	X		
	Mme Lina BOYAU	X		
L'HAY-LES-ROSES	M. Vincent JEANBRUN	X		
	M. Clément DECROUY	X		
	Mme Françoise SOURD	X		
	Mme Laure HUBERT	X		
MORANGIS	M. Pascal NOURY	X		

**Établissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre**

	NOM	Présents	Absents	A donné pouvoir à
ORLY	Mme Christine JANODET	X		
	M. Thierry ATLAN	X		
	Mme Natalie BESNIET	X		
PARAY-VIEILLE-POSTE	M. Alain VEDERE	X		
RUNGIS	M Raymond CHARRESON	X		
SAVIGNY-SUR-ORGE	M Éric MEHLHORN	X		
	M Daniel GUETTO		X	Sébastien BENETEAU
	Mme Nadège ACHTERGAELE		X	Anne-Marie GERARD
	M. Sébastien BENETEAU	X		
	Mme Anne-Marie GERARD	X		
THIAIS	M. Richard DELL'AGNOLA		X	Dany BEUCHER
	M. Daniel BEUCHER	X		
	M. Pierre SEGURA	X		
	Mme Virginie MARCHEIX	X		
VALENTON	Mme Françoise BAUD		X	Philippe BOUYSSOU
VILLEJUIF	M. Franck LE BOHELLEC		X	Elie YEBOUET
	Mme Annie GRIVOT	X		
	M. Philippe VIDAL		X	
	M. Elie YEBOUET	X		
	Mme Catherine CASEL	X		
	M. Franck PERILLAT-BOTTONET	X		
	M. Dominique GIRARD	X		
	M. Alain LIPIETZ	X		
VILLENEUVE-LE-ROI	Mme Sakina HAMID		X	Béatrice COLLET
	M. Pascal GAGNEPAIN	X		
	Mme Béatrice COLLET	X		
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Mme Sylvie ALTMAN	X		
	Mme Nathalie DINNER		X	Alexandre BOYER
	M. Alexandre BOYER	X		
	Mme Stéphanie ALEXANDRE		X	Thierry ATLAN
	M. Philippe GAUDIN	X		
VIRY-CHATILLON	M. Jean-Marie VILAIN	X		
	M Laurent SAUERBACH	X		
	Mme Arielle MERRINA		X	Jean-Marie VILAIN
	M. Jérôme BÉRENGER	X		
VITRY-SUR-SEINE	M. Jean-Claude KENNEDY	X		Cécile VEYRUNES-LEGRAIN (A partir du point 2)
	M. Michel LEPRETRE	X		
	Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN	X		
	M. Jean-Marc BOURJAC	X		
	Mme Sylvie MONTOIR	X		
	M Hocine TMIMI	X		Nathalie BESNIET (A partir du point 6)
	Mme Sarah TAILLEBOIS	X		
	M Pierre BELL-LLOCH	X		Sylvie MONTOIR (A partir du point 2)
	Mme Fabienne LEFEBVRE	X		Jacques FOULON (A partir du point 2)
	M Rémi CHICOT	X		
	Mme Isabelle LORAND	X		Sylvie MONTOIR (A partir du point 6)
	M Jacques PERREUX	X		
	M. Alain AFFLATET	X		

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

**Établissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre**

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
	Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
Point 1	73	19	14	87
Points 2 à 5	69	23	18	87
Points 6 à 24	67	25	19	86
Points 24 à 44	66	26	20	86

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial T12 dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à la révision d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 2 décembre 2014 de la ville de Juvisy-sur-Orge, prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal de Juvisy-sur-Orge du 13 octobre 2015 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2015 de la ville de Juvisy-sur-Orge arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil territorial de l'EPT en date du 26 janvier 2016, décidant de poursuivre les procédures engagées antérieurement par les villes du territoire et de les mener à leur terme dans les mêmes conditions, et ce quel que soit l'état d'avancement de la procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juvisy en date du 4 février 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-001 en date du 21 mars 2016, pris par le Président de l'Etablissement Public Territorial N°12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité du 11 avril 2016 au 17 mai 2016 ;

Vu l'enquête publique organisée du 11 avril au 17 mai 2016,

Vu l'avis de l'Etat en date du 17 février 2016,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites tenue le 17 février 2016

Vu le rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération,

Vu le tableau des modifications apportées au RLP arrêté suite à l'enquête publique annexé à la présente délibération,

Vu le projet du RLP annexé à la présente délibération,

Considérant que la procédure de révision prescrite a permis l'élaboration concertée d'un nouveau RLP, dont le projet a été arrêté par le conseil municipal de Juvisy le 16 décembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable délivré par la Direction Départementale des Territoires ;

Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sous réserve de quelques modifications du Règlement Local de Publicité, portant essentiellement sur la forme du document, modifications qui ont été intégrées dans le document ;

Considérant que certaines remarques issues de l'enquête publique justifient quelques évolutions du Règlement Local de Publicité ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 23 juin 2016, émettant un avis favorable au projet, sans réserve, ni recommandation autre que celle de tenir compte des avis formulés dans le rapport ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au conseil territorial, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil territorial, par 63 voix pour et 25 abstentions :

Approuve le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;

Dit que :

- la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Établissement Public Territorial et en Mairie de Juvisy-sur-Orge.
- mention de l'affichage paraîtra dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne et dans le département de l'Essonne
- la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, et du rapport du commissaire enquêteur sera transmise en préfecture du Val de Marne
- la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT

Dit que la délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures énoncées à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

Dit que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

Dit que conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de l'EPT et de la ville de Juvisy-sur-Orge ;

Dit que le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public à l'EPT (site d'Arcueil – 7/9 avenue François Vincent Raspail) ainsi qu'à la Mairie de Juvisy-sur-Orge (Espace Marianne – service aménagement urbain – 25 Grande-Rue) aux jours et heures usuels d'ouverture au public

Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Fait à Vitry-sur-Seine, le 30 septembre 2016,

Extrait certifié conforme,

Le Président, Michel Leprêtre



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Décision certifiée exécutoire

Transmise en sous-préfecture le

Publiée dans le prochain recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre

Par délégation, Antoine VALBON, Directeur Général des Services

Règlement local de publicité de Juvisy-sur-Orge – Approbation du Règlement Local de publicité

Tableau de synthèse des avis reçus et de leur prise en compte

Annexe à la délibération du 26 septembre 2016

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Décision / impact sur le document
Direction Départementale des Territoires	Les articles 15 et 16 seraient de nature à créer des situations d'abus de position dominante.	Les interdistances précisées par ces articles sont exprimées au sein d'une même unité foncière, qui concerne en l'occurrence le domaine SNCF, ou sur le domaine public ; il s'agit pour les deux cas de larges domaines. Cette règle ne produit aucun impact ou limitation sur les propriétés limitrophes. Elle n'apparaît donc pas comme pouvant conduire à un abus de position dominante.
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	Ajouter une échelle sur le plan de zonage	Cette remarque est prise en compte
	Apporter une précision concernant les monuments sur un titre dans le rapport de présentation (P 4)	Cette remarque est prise en compte
	Reprendre la rédaction relative aux protections issues du L.581-4 et L.581-8 (P 5)	Cette remarque est prise en compte
	Préciser, pour la ZPR4, les règles applicables en matière de publicité non lumineuse	Pour satisfaire à la clarté de la compréhension des documents, le plan de zonage (annexe 1), initialement unique, est dissocié, afin de distinguer de manière non ambiguë les règles relatives, d'une part, à la publicité « non numérique » (ZPR0 à ZPR3), et, d'autre part, les règles relatives à la publicité numérique (ZPR4). La partie réglementaire et le rapport de présentation sont modifiés en conséquence.
	Complément d'analyse demandée concernant les enseignes lumineuses	Le rapport de présentation est étoffé, afin de préciser quelles règles prévues dans le RLP sont de nature à limiter la pollution lumineuse (cadrage de l'utilisation des LED, interdiction de certains types d'éclairage ou d'enseignes, orientation des faisceaux lumineux à proximité de l'Observatoire).

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Décision / impact sur le document
Union de la Publicité Extérieure	Demande d'intégration de règles concernant le format et l'esthétique des supports.	Un certain nombre des suggestions figuraient déjà dans le document. Est retenue la modification de l'article 14.3, portant sur l'introduction d'une tolérance de +/- 15° pour l'installation parallèle ou perpendiculaire à la voie du support scellé au sol.
	Demande d'interdiction des dispositifs « colle » et d'imposition de caissons vitrés rétroéclairés	Cette demande n'est pas retenue ; en effet, elle exclurait d'office un certain nombre d'afficheurs ne disposant pas de ce type de matériels. Elle pourrait être vue comme une atteinte au principe de libre concurrence.
	Demande de cadrage de la surface du support, intégrant l'encadrement, à 11 m²	Le RLP limite la surface d'affichage à 8 m². Pour éviter toute ambiguïté dans l'application de cette règle, le lexique du règlement précise que la surface d'affichage s'entend hors encadrement.
	Demande d'intégration de l'emprise SNCF en ZPR3	La protection des entrées de ville, dont fait partie la gare, et l'amélioration de l'intégration des publicités dans le paysage constituent des orientations fortes du RLP, c'est pourquoi il n'a pas été retenu d'admettre de la publicité grand format (8 m²) le long des voies routières. Cependant, concevant que le secteur gare constitue un enjeu pour la communication publicitaire, il a été décidé d'assouplir les règles en consentant à réduire à 15 m l'interdistance imposée entre deux installations sur les quais, et en admettant les doublons pour les installations le long des voies routières.
	Demande de suppression de la contrainte de couleur des dispositifs (gris)	Le RLP prend cette remarque en considération ; il suggère le gris, mais ne l'impose pas.
	Demande de suppression du recul par rapport au domaine public pour grands formats en ZPR3	Cette demande est acceptée, hormis pour l'avenue Gabriel Péri, qui constitue l'axe le moins large de la ZPR3, et pour lequel le recul imposé permettra de réduire l'impact visuel des supports.
	Demande de suppression des règles liées à la publicité numérique, suivant le motif que ces supports sont soumis à autorisation	Le code de l'environnement permet explicitement de mettre en place des règles pour les dispositifs soumis à autorisation préalable. Par ailleurs, les règles mises en place correspondent aux orientations que la ville souhaite infléchir pour les éventuelles installations qui se présenteraient. Les règles des publicités numériques sont donc maintenues.

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Décision / impact sur le document
JC DECAUX	Demande de précision sur l'opposabilité des règles au mobilier urbain	<p>Le règlement est modifié, pour faire apparaître plus clairement les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'un article 14.6, - Modification des titres des articles 15 & 16, ainsi que des titres des plans de l'annexe 1, - Précision sur les règles propres à chaque zone, dans l'article 15.
	Demande d'autoriser l'exploitation publicitaire du mobilier urbain sur l'ensemble du territoire de la ville	<p>Les règles sont maintenues ; en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le zonage défini par le règlement admet de la publicité sur mobilier urbain dans une partie du périmètre d'interdiction relative prévu par l'article L.581-8 du code de l'environnement, - Les restrictions apportées au-delà des règles nationales ne concernent en final qu'un seul mobilier, - Il est important d'assurer la cohérence du projet et de répondre aux orientations définies.
	Demande de lever l'obligation d'extinction nocturne des mobiliers autour de l'Observatoire <i>(demande reprise dans l'avis du Commissaire Enquêteur)</i>	<p>Cette demande est acceptée, cette contrainte est supprimée du RLP, compte tenu, d'une part, de la spécificité des mobiliers, et, d'autre part, de la faiblesse de l'apport de cet éclairage.</p>